La prévention des risques majeurs en France

Elle regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Ces dispositions portent sur huit champs d'action :

Connaître

Pour cela, des outils de recueil et de traitement des données relatives aux différents phénomènes sont mis au point. Ces données permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité.

Informer

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, l'article L 125-2 du code de l'environnement pose le principe du droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Le Préfet, le Maire, l'industriel, le citoyen, ont chacun à leur niveau un devoir d'information sur les risques dont ils ont connaissance.

Le rôle du préfet

Sur la base des connaissances disponibles, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (DDRM) les informations essentielles sur les risques majeurs du département. Il met régulièrement à jour ce document et doit arrêter annuellement la liste des communes concernées, assurer la publication de cette liste au recueil des actes administratifs de l'État ainsi que sa diffusion sur internet.

Dès que le DDRM est réalisé, le préfet transmet ce dossier aux maires des communes intéressées. Il leur adresse également un document [1] réunissant les informations intéressant le territoire de la commune, notamment celles figurant dans les PPI, PPR, zonages sismiques, et la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Par ailleurs, le préfet est en charge d'établir la liste des communes dans lesquelles s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs ou locataires sur les risques majeurs.

Le rôle du maire

Il doit établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce dernier reprend les informations transmises par le préfet et précise :

- les mesures et actions de prévention, de protection et de sauvegarde intéressant la commune,
- les événements et accidents significatifs à l'échelle de la commune,
- éventuellement les dispositions spécifiques dans le cadre du Plan local d'urbanisme (PLU),
- les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières.

Dans les communes concernées par un PPR, le maire doit informer ses administrés sur les risques présents au moins une fois tous les deux ans.

D'une manière générale, le maire est chargé de diffuser l'information et de faciliter l'accès aux documents de référence : au regard du code général des collectivités territoriales, le maire est habilité à prendre toutes les mesures qu'il jugera pertinentes pour la sécurité des personnes et des biens.

[1] : couramment appelé Porter à Connaissance (PAC) ou Transmission de l'Information au Maire (TIM)

Le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur :

L'affichage de l'exposition aux risques et des consignes de sécurité sur les bâtiments privés ou recevant du public est, soit imposé par le maire (art. R 125.14), soit laissé à la propre initiative du gestionnaire.

Lors des transactions immobilières, chaque vendeur ou bailleur d'un bien concerné par cette obligation doit annexer au contrat de vente ou de location :

- un état des risques (procédure Information acquéreurs-locataires détaillée sur la page ci-contre),
- des précisions relatives aux sinistres subis par le bien ayant donné lieu à un arrêté de catastrophe naturelle.

Directive Seveso : ce texte propre aux risques technologiques précise que les personnes concernées par une installation classée (dite Seveso seuil haut) doivent être informées tous les 5 ans sans qu'elles aient à en faire la demande.

Commission de Suivi de Sites : elle peut être créée par arrêté préfectoral dans les zones d'exposition aux risques d'une ou plusieurs installations industrielles dangereuses lorsqu'il existe au moins une habitation ou un lieu de travail permanent dans ces zones.

La commission a pour but d'améliorer l'information et la concertation vis-à-vis des différents acteurs sur les risques technologiques, de proposer des mesures contribuant à la réduction des dangers et des nuisances et de débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques, sur les programmes d'actions et l'information du public en cas d'accident.

Les programmes scolaires : les programmes scolaires prévoient une éducation à la sécurité à tous les niveaux de la scolarité. Ainsi, les élèves prennent progressivement connaissance des risques encourus, des mesures de prévention et de protection et des conduites à tenir.

Chaque établissement scolaire (école, collège, lycée, université) fait l'objet d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) adapté aux risques majeurs qui lui sont propres.

Le PPMS organise la protection de la communauté scolaire (personnels et élèves).

Il définit un certain nombre de dispositions simples pour assurer la mise en sûreté des occupants et l'autonomie de l'établissement en attendant l'arrivée des secours.

Son efficacité est régulièrement testée par l'organisation d'entraînements dans le cadre d'exercices simulant une situation de crise.

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent entreprendre une véritable démarche personnelle visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter.

Le ministère chargé de l'Écologie diffuse sur son site internet dédié aux risques majeurs (**www.prim.net**), dans la rubrique *« Ma commune face au risque »*, des fiches communales sur les risques.

Information des acquéreurs et locataires

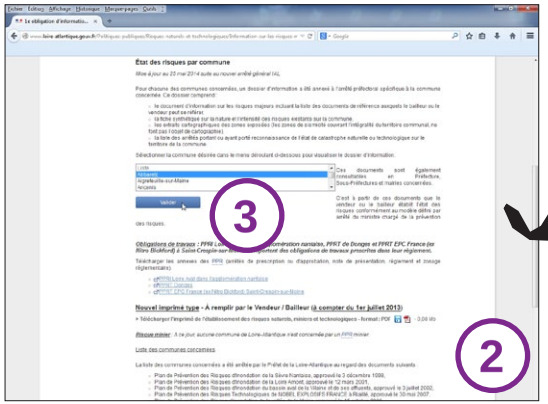

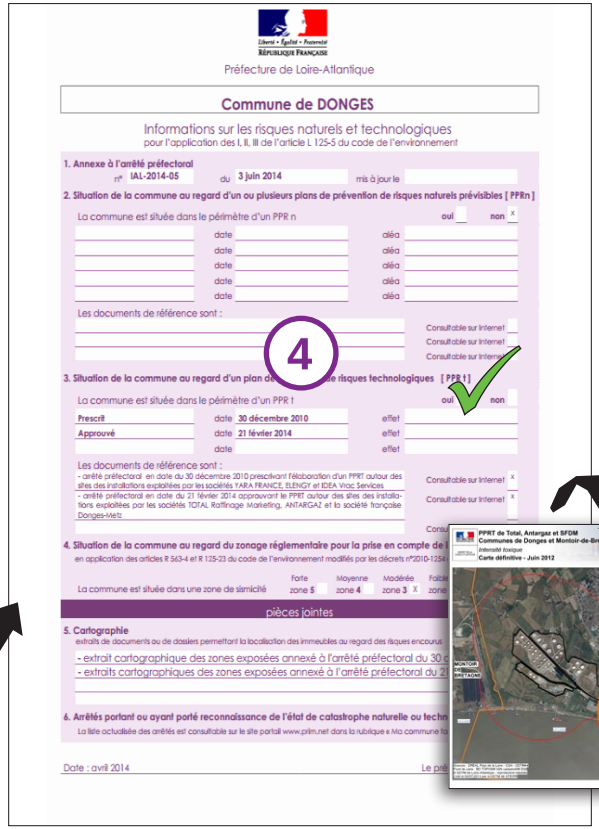

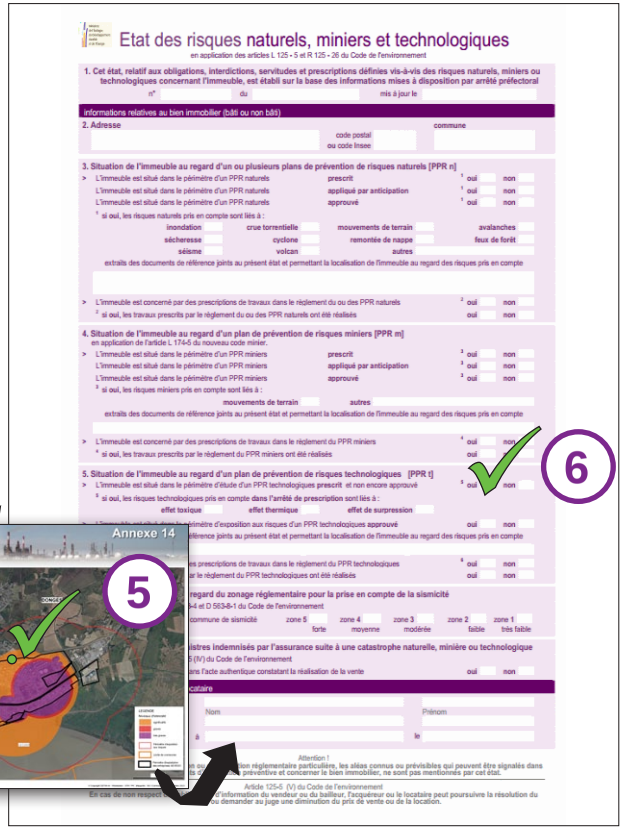

Je me connecte sur **www.loire-atlantique.gouv.fr**, puis :

Étape 1 : Je consulte la rubrique *Politiques publiques → Risques naturels et technologiques → Information sur les risques majeurs.*

Étape 2 : Après avoir pris connaissance de mes obligations, je télécharge l'imprimé type à remplir.

Étape 3 : Je sélectionne ma commune et consulte son *Dossier d'information IAL*.

Exemple du Dossier d'information de Donges :

Étape 4 : Je consulte la fiche communale d'information et vérifie les risques présents sur la commune.

Étape 5 : Je vérifie sur les plans si le bien à vendre ou à louer est concerné par un zonage réglementaire (zone de sismicité 2 ou 3, PPRNP, PPRT ?).

Étape 6 : Je complète l'imprimé type en indiquant la situation du bien.

NB : Dans l'exemple ci-dessus, le bien indiqué par le point vert est situé dans le périmètre d'application du PPRT : je coche donc la case « OUI ».

Si le bien à louer ou à vendre est situé en dehors des zones réglementaires figurant sur les plans, je dois cocher la case « NON » alors-même que la commune est concernée par le PPRT. Par ailleurs, le département étant totalement concerné, je coche la case « OUI » pour le risque sismique.

Réduire les risques et protéger

Prise en compte des risques dans l'aménagement

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), les PPR Miniers (PPRM) et les PPR technologiques (PPRT), ont cette vocation.

Ils constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels, technologiques et miniers en régulant l'urbanisation nouvelle dans les zones de risques qu'ils identifient.

Des mesures pour réduire la vulnérabilité des enjeux existants ou futurs peuvent être imposées par le règlement des PPR.

Dans les communes concernées par un risque inondation où il n'y a pas de PPR, le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque se fait principalement par la prise en compte des atlas des zones inondables dans les Plans locaux d'urbanisme (PLU).

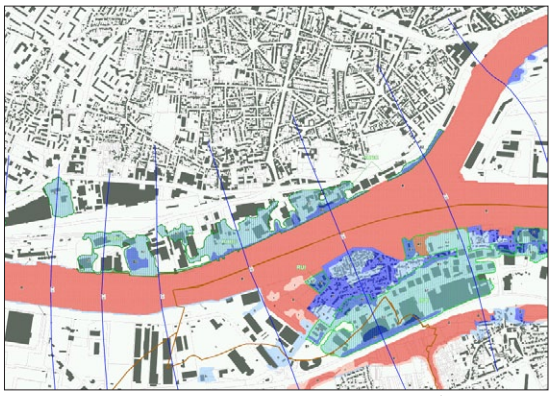

PPRI de la Loire dans l'agglomération nantaise

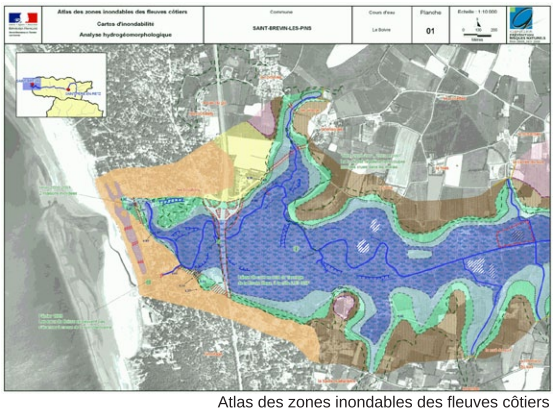

Atlas des zones inondables des fleuves côtiers

Mitigation

Du latin *mitigare*, signifiant *adoucir*.

La mitigation est la mise en œuvre de mesures destinées à réduire les dommages associés à des risques naturels ou générés par les activités humaines. L'objectif est d'atténuer les dommages en réduisant soit l'intensité de certains aléas, soit la vulnérabilité des enjeux.

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc).

EXEMPLE DE MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS AU RISQUE INONDATIONS :

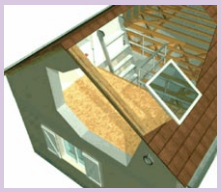

Aménagement d'un espace refuge au-dessus du niveau des PHEC [2]

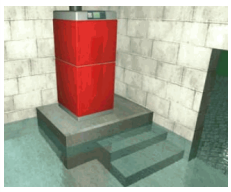

Protection des équipements de chauffage par sur-élévation

Renforcement du support et de l'ancrage des cuves

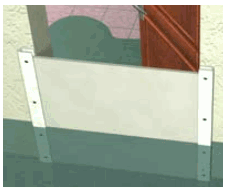

Batardeau de porte et couvercle d'entrées d'air

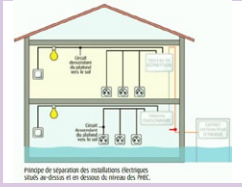

Circuit électrique descendant et séparation des installations électriques situées au-dessus et en dessous du niveau des PHEC

Un Référentiel de travaux de prévention de l'inondation dans l'habitat existant, dont sont extraites les vignettes ci-dessus, est mis à la disposition du public sur : **http://www.developpement-durable.gouv.fr/Referentiel-de-travaux-de.html**.

[2] : PHEC : plus hautes eaux connues

Prévoir

Des dispositifs d'analyse et de mesures ont été mis au point afin d'alerter les populations à temps.

Une carte de « vigilance météorologique » est élaborée deux fois par jour (6h00 et 16h00) et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission (**www.meteofrance.com**).

Y est associé un dispositif de vigilance crues. Une carte nationale est établie au moins deux fois par jour, à 10h et 16h, et mise à disposition du public (**www.vigicrues.gouv.fr**).

Suite à la tempête Xynthia, un dispositif de vigilance « vagues-submersion » a été mis en place afin de mieux anticiper les montées extrêmes du niveau de la mer, et de renforcer la protection des populations.

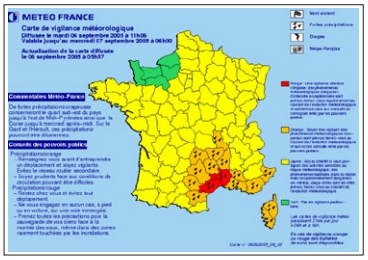

Carte de vigilance météo

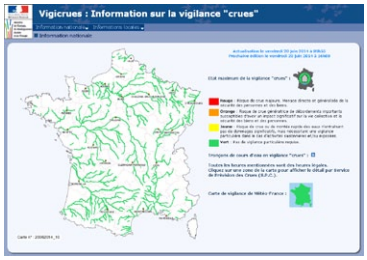

Carte de vigilance crues

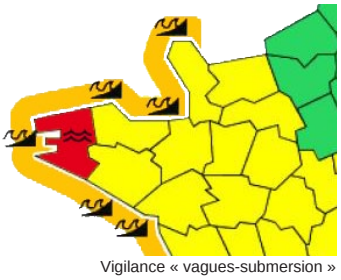
Vigilance « vagues-submersion »

Prévenir

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage soumis à PPI [3]) et pour toute partie du territoire national. Ce signal est composé de trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi.

Dans le cas particulier des ruptures de barrage soumis à plan particulier d'intervention, le signal d'alerte est émis par des sirènes pneumatiques de type « corne de brume », installées par l'exploitant. Il comporte un cycle d'une durée maximale de 2 minutes, composé d'une émission sonore de 2 secondes entrecoupée d'un intervalle de silence de 3 secondes.

Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché : signal continu de 30 secondes.

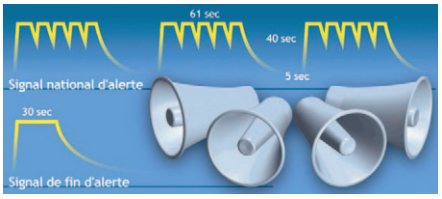

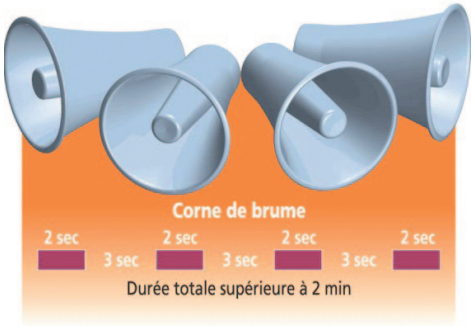

Signal d'alerte spécifique aux ouvrages hydrauliques

Gérer la crise

Les pouvoirs publics ont le devoir d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Au niveau communal :

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela il peut mettre en oeuvre un outil opérationnel, le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques** approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un **Plan Particulier d'Intervention** (sites industriels).

[3] : PPI : plan particulier d'intervention

Au niveau départemental et supérieur :

Lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet d'une planification dite **ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile)**.

Le dispositif départemental, arrêté par le préfet, détermine l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre.

Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Les dispositions spécifiques des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Le dispositif ORSEC peut définir un Plan Particulier d'Intervention (PPI), notamment pour des établissements classés Seveso.

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'État, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC et assure la direction des opérations de secours. Plus de détails sur : **www.loire-atlantique.gouv.fr**.

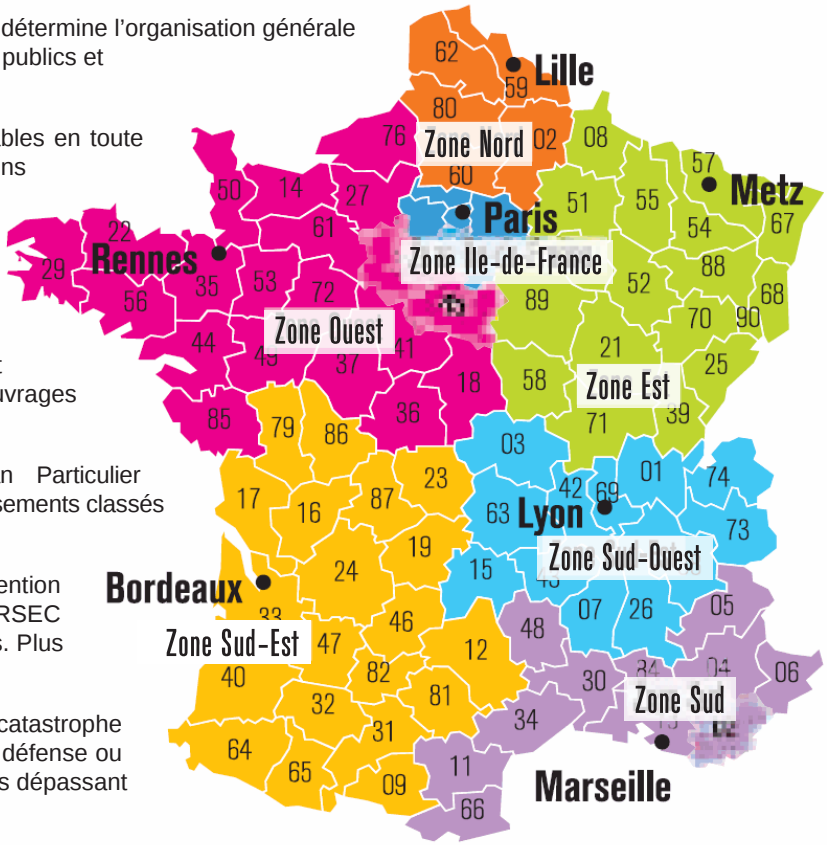

Le dispositif zonal est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant plusieurs départements de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental.

La zone de défense et de sécurité Ouest, dont le siège est localisé à Rennes, regroupe 20 départements représentant une superficie de 129 800 km² et environ 12 millions d'habitants.

Le dispositif maritime décline ces principes aux risques existant en mer.

Les Retours d'Expérience (REX)

Chaque événement majeur peut faire, lorsque cela paraît nécessaire, l'objet d'un rapport d'experts missionnés par l'État qui collectent de nombreuses informations telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances.

L'assurance en cas de catastrophe

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens ou de mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir sa responsabilité administrative engagée en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.

Modulation de la franchise :

Elle est applicable pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur.

En cas de sinistres répétitifs, si la commune n'est pas dotée d'un plan de prévention, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

Le montant de la franchise augmente selon les modalités suivantes : doublé au troisième arrêté constatant la catastrophe, triplé au quatrième et quadruplé pour les arrêtés suivants (arrêté du 5 septembre 2000 modifié par arrêté du 4 août 2003).

Renseignements sur : **www.loire-atlantique.gouv.fr**

© DDTM de la Loire-Atlantique

Les Moutiers-en-Retz, tempête Xynthia, 27 et 28 février 2010

Consignes générales de sécurité

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence. Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques, comme en cas de nuage toxique.

Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque (à consulter dans chacune des rubriques à suivre).

AVANT	PENDANT	APRÈS
Prévoir les équipements minimums : • radio portable avec piles ; • lampe de poche ; • eau potable ; • papiers personnels ; • médicaments urgents ; • couvertures et vêtements de rechange ; • matériel de confinement. **S'informer en mairie :** • des risques encourus ; • des consignes de sauvegarde ; • du signal d'alerte ; • des plans d'intervention (PPI). **Organiser :** • le groupe dont on est responsable ; • discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement). **Simulations :** • y participer ou les suivre ; • en tirer les conséquences et enseignements.	**Évacuer ou se confiner** en fonction de la nature du risque. **S'informer :** Écouter la radio, les premières consignes seront données par Radio France. **Informer** le groupe dont on est responsable. **Ne pas** aller chercher les enfants à l'école. **Ne pas** téléphoner, sauf en cas de danger vital.	**S'informer** : Écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités. **Informer** les autorités de tout danger observé. **Apporter** une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées. **Se mettre** à la disposition des secours. **Évaluer :** • les dégâts ; • les points dangereux et s'en éloigner.

En vertu d'une convention avec la préfecture, Radio France Bleu Loire Océan diffuse tout bulletin officiel sur l'évolution du risque et les consignes de sécurité à respecter.

N° d'appels d'urgence		Radios locales	
112	- Urgence UE	- Nantes	**101.8 Mhz**
18	- Pompiers	- Saint-Nazaire	**88.1 Mhz**
15	- SAMU	- Châteaubriant	**98.6 Mhz**
17	- Police		